



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la
réalisation d'un zonage des eaux pluviales de la commune de
Champlay (89)**

N° BFC-2023-3911

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3911 déposée par la commune de Champlay (89) le 16/09/2022, complétée le 03/01/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Champlay (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/07/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Champlay (89) qui comptait 723 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est concernée par le PLUi¹ de la Communauté de Communes du Jovinien, approuvé le 18/12/2019 ;
- la commune est concernée par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- le territoire communal est inscrit dans le PPRi² de l'Yonne, approuvé le 21/07/2005 ;
- le réseau d'assainissement communal est de type séparatif avec quatre postes de relèvement ;
- la commune dispose d'une STEP de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 1000 EH (Equivalents Habitants), dimensionnée pour une charge hydraulique de 150 m3/jour, avec rejet dans le ruisseau le Ravillon ; la commune compte 698 habitants permanents ;
- la STEP présente un bon fonctionnement épuratoire et ne présente pas de surcharge ;
- la commune fait état de douze habitations en ANC, une seule est conforme ; les non-conformités relevées concernent des dysfonctionnements majeurs ;
- les sols des installations en ANC présentent une perméabilité moyenne à faible, avec des sols très peu favorables à l'infiltration des eaux traitées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

2 Plan de Prévention du Risque Inondation

Considérant que la commune de Champlay (89) a choisi de classer l'ensemble du bourg ainsi que le hameau de Longueron en zonage d'assainissement collectif, le restant du territoire demeurant en assainissement non collectif ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, et les zones nécessitant des installations de collecte et de stockage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le zonage des eaux pluviales détermine les zones urbanisées et urbanisables, cherchant à limiter l'imperméabilisation des sols afin de réguler les apports, l'infiltration à la parcelle étant à privilégier ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ; le territoire étant concerné par les périmètres de protection éloignée des captages F1 et F2 d'Epineau-les-Voves et du Puits des Bergeries à Paroy-sur-Tholon ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les Zonages Naturels d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I, à savoir le « bois de Montholon », le « Marais des noues d'abandon », et ZNIEFF de type II « Plaine et butte de Montholon » et « Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cezy » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Champlay (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, le membre,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr